

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 920

présenté par

M. Demilly, Mme Auconie, M. Ledoux, M. Zumkeller, M. Leroy, Mme Magnier, M. Favennec
Becot, M. Benoit, M. Vercamer, Mme Descamps, Mme Sage et M. Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:**

L'article L341-34-1 du code de la consommation est complété par les mots : « , ainsi que de toute clause qui maintiendrait cette condition lors de la souscription, par l'emprunteur, d'une nouvelle opération de financement de crédit immobilier dans un autre établissement prêteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la concurrence entre les banques en annulant la condition de domiciliation dans les cas où le client souscrirait un second crédit immobilier dans un autre établissement prêteur.